

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, le motif justifiant une telle entrée en vigueur devant être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— pour des motifs de santé publique, cette entrée en vigueur est nécessaire afin d'éviter des interruptions de services du fait que les perfusionnistes cliniques ne seraient plus autorisés à exercer certaines activités professionnelles à compter du 2 avril 2010, par l'effet de l'article 5 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 et modifié par le décret numéro 175-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, à l'article 5, de « 2010 » par « 2013 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53422

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro AM 2010-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal;

\* La dernière modification au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 175-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 18 mars 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et à la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163)

**1.** Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 13 :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est limité, par année, à 1137. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et XXXV » par « , XXXV et CLXXXIII ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 2009 » par « , 2009 et 2011 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Lavigne », de « , Lesueur »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Lesueur, », de « Maganasipi, ».

**4.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent, mécanique ou électronique, directement actionné par le chasseur et servant à attirer l'animal pour le chasser; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° un amplificateur de son de type oreillette; ».

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« e) les carabines à air comprimé à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 4,4 millimètres et ayant une vitesse initiale d'au moins 1 000 pieds à la seconde;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 14°, de « 10 et 12 » par « 10, 12, 16 et 20 ».

**6.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe i de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	500
4	2 400

\* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-036 du 25 août 2009 (2009, G.O. 2, 4267A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Zone	Nombre de permis
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	900
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	6 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	360
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	500
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	300
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île d'Orléans et l'île au Ruau	0 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, en regard de la réserve faunique « Ashuapmushuan », de « 34 » par « 32 » et, en regard de la réserve faunique « Rouge-Mattawin », de « 100 » par « 80 ».

**7.** L'annexe II.1 de ce règlement est abrogée.

**8.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° à l'article 1, par l'ajout, dans les sous-paragraphes *m* du paragraphe 3), et *e* du paragraphe 4), dans la colonne III - zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

2° au paragraphe 3) de l'article 3 :

*a)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, dans la colonne III – zone, de « et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII *d.1)* du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, dans la colonne IV – période de chasse, de « 27 » par « 20 » et de « 26 » par « 19 »;

*d)* par la suppression du sous-paragraphe *f*;

*e)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, dans la colonne IV – période de chasse, de « 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre » par « 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

3° à l'article 4 :

*a)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1), dans la colonne III – zone, de « et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, dans la colonne III – zone, de « et 12 » par « , 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, dans la colonne IV – période de chasse, de « 23 » par « 16 »;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3), dans la colonne III – zone, de « 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI » par « 9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII »;

*e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3), du suivant :

« *e.1)* la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI *e.1)* du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre »;

*f)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3), dans la colonne IV – période de chasse, de « 27 » par « 20 » et de « 12 » par « 5 »;

g) par l'ajout du paragraphe suivant :

« i) 10 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII      i) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1) de l'article 5, dans la colonne IV – période de chasse, de « au vendredi le ou le plus près du 28 novembre » par « au dimanche le ou le plus près du 30 novembre »;

5° par l'ajout, dans les sous-paragraphe a du paragraphe 1) et h du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne III – zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

6° par l'ajout, dans le sous-paragraphe a de l'article 7 et dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2) de l'article 12, dans la colonne III – zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

7° par l'ajout, à l'article 8, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1) de l'article 12, dans le paragraphe d de l'article 13, à l'article 14, dans le paragraphe d de l'article 15, aux articles 16 et 17, dans le paragraphe d de l'article 18, et aux articles 19 à 22, dans la colonne III – zone, après « XXXII », de « , CLXXXIII ».

**9.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée à l'article 2.1, dans la colonne IV – période de chasse, par le remplacement, pour le type d'engin 2, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Maganasipi et Restigo, de « 9 » par « 16 ».

**10.** L'annexe V de ce règlement est modifiée à l'article 2, dans la colonne II – parties de territoires, par le remplacement de « CXIV et CLV » par « et CXIV ».

**11.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° à l'égard de la réserve faunique « CHIC-CHOCS » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « orignal », de « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 27 octobre » par « Du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au mercredi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre »;

b) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4    Aucune    Du 18 octobre au mercredi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre »;

2° à l'égard de la réserve faunique « MATANE » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », de « lundi le ou le plus près du 20 » par « 21 »;

b) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4    Aucune    Du 18 octobre au 21 décembre »;

3° à l'égard de la réserve faunique « PAPINEAU-LABELLE », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour l'espèce « orignal », de « Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre » par « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »;

b) pour les espèces « cerf de Virginie », « gélinotte huppée », « tétras du Canada », « lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche », de « Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre » par « Du lundi le ou le plus près du 23 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre » et « Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre » par « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »;

4° à l'égard de la réserve faunique « Rimouski », par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4    Aucune    Du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre »;

5° à l'égard de la réserve faunique « ROUGE-MATTAWIN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour l'espèce « orignal » de « jeudi le ou le plus près du 12 octobre » par « vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

b) pour les espèces « cerf de Virginie », « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique », de « dimanche le ou le plus près du 12 novembre » par « lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

6° à l'égard de la réserve faunique « SAINT-MAURICE » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « orignal » et l'engin de type 13, de « 16 » par « 9 »;

b) par la suppression de ce qui suit :

« Orignal 10 1/groupe Du samedi le ou le plus près du  
9 septembre au jeudi le ou le plus près  
du 14 septembre ».

**12.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> à l'égard de la réserve faunique « ASHUAPMU-SHUAN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3) de « dimanche le ou le plus près du 29 octobre » par « lundi le ou le plus près du 30 octobre »;

2<sup>o</sup> à l'égard de la réserve faunique « CHIC-CHOCS :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3), de « Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre » par « Du mercredi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « lièvre d'Amérique » (type d'engin 7) de « Du samedi le ou le plus près du 28 octobre » par « Du mercredi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre »;

c) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4 Aucune Du mercredi le ou le plus près du  
1<sup>er</sup> novembre au lundi le ou le plus près  
du 6 novembre »;

3<sup>o</sup> à l'égard de la réserve faunique « PAPINEAU-LABELLE », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada », « lièvre d'Amérique » et « lapin à queue blanche » (type d'engin 3) de « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre » par « Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre », et de « 19 novembre » par « 12 novembre »;

b) pour les espèces « lièvre d'Amérique » et « lapin à queue blanche » (type d'engin 7) de « 19 » par « 12 »;

4<sup>o</sup> à l'égard de la réserve faunique « RIMOUSKI », par la suppression de ce qui suit :

« Cerf de Virginie 2 Voir a. 24 Du vendredi le ou le plus près  
dont les bois mesurent du 7 novembre au dimanche  
7 cm ou plus le ou le plus près du  
17 novembre »;

5<sup>o</sup> à l'égard de la réserve faunique « ROUGE-MATTAWIN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

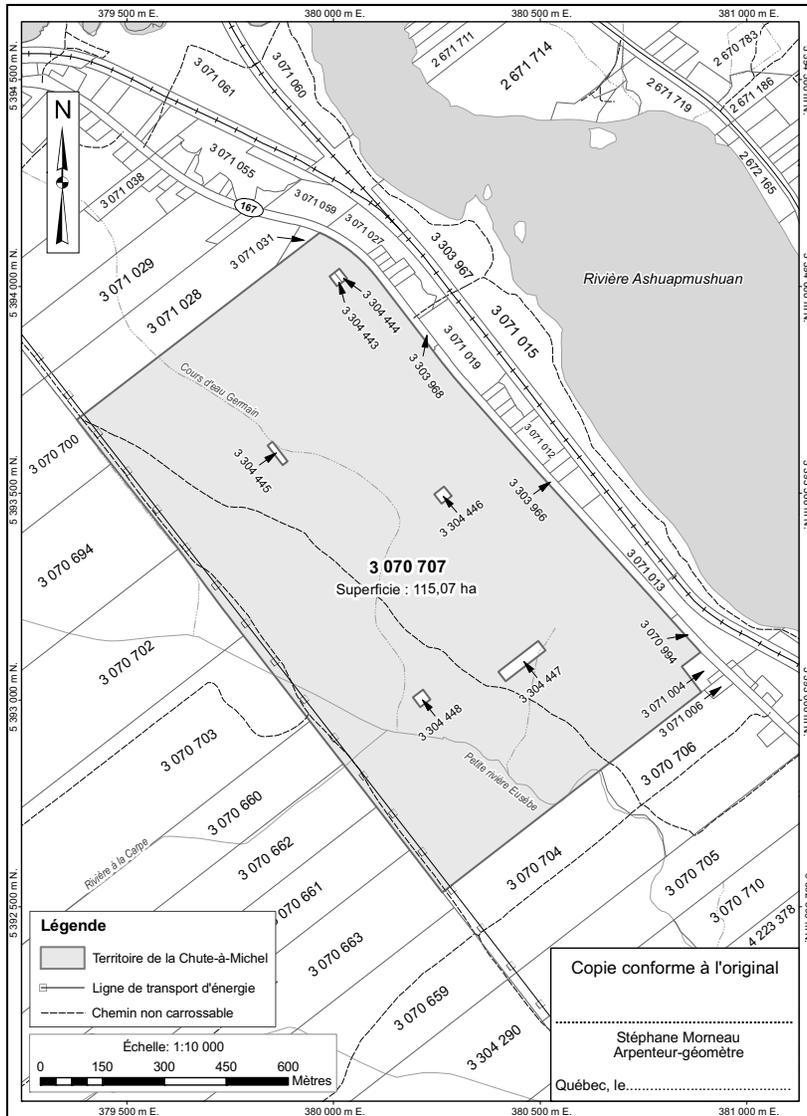
a) pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3), de « Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre » par « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) pour l'espèce « lièvre d'Amérique » (type d'engin 7) de « Du lundi le ou le plus près du 13 » par « Du mardi le ou le plus près du 7 ».

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe CLXXXIII par l'annexe CLXXXIII ci-jointe.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CLXXXIII



<b>Ressources naturelles et Faune Québec</b>		TERRITOIRE DE LA CHUTE-À-MICHEL	
Cadastre : Cadastre du Québec		Dossier : 0200-0101-00-6400	Plan n° : 0200-0101-00
Municipalité : Ville de Saint-Félicien		Préparé à Québec, le 28 octobre 2009	
MRC : Le Domaine-du-Roy		Par : <u>Original signé</u> Stéphane Morneau Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean			
L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpentier général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.		Minute : 534	Matricule : 2190